



**Autorité Administrative Indépendante**

**COMMUNIQUÉ**

## **LÉGISLATIVE 2016**

### **COUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LES MÉDIAS AUDIOVISUELS**

Le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) s'est réuni en session ordinaire le jeudi 24 novembre 2016, à l'effet d'adopter le cadre réglementaire devant régir la couverture médiatique de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire.

Ainsi, conformément aux textes en vigueur dont la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 et le décret n° 2016-889 du 09 novembre 2016 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, la HACA a pris trois (3) décisions en vue de permettre aux médias audiovisuels de service public ainsi que ceux du secteur privé d'assurer la couverture de ces élections législatives.

Aussi, a-t-il été décidé de ce qui suit :

#### **I/ EN CE QUI CONCERNE LES MÉDIAS AUDIOVISUELS DE SERVICE PUBLIC**

À compter de la publication de la liste des candidats par la CEI, les médias audiovisuels de service public doivent veiller à un accès équitable à leurs antennes, des candidats, partis et groupements politiques, ainsi qu'au respect des principes du pluralisme des courants d'opinion et de l'équilibre de l'information, dans les circonscriptions électorales dont ils assurent la couverture médiatique.

À compter de l'ouverture officielle de la campagne électorale, les médias audiovisuels de service public doivent veiller, dans la programmation des journaux, reportages, débats et émissions spéciales dédiées à la campagne, au respect du principe de l'égalité d'accès et de traitement à leurs antennes, des candidats, partis et groupements politiques, dans les circonscriptions électorales dont ils assurent la couverture médiatique.

## **II/ EN CE QUI CONCERNE LES RADIODIFFUSIONS SONORES □ PRIVÉES COMMERCIALES DITES RADIOS COMMERCIALES**

Durant la période de la campagne électorale, les radiodiffusions sonores privées commerciales, désireuses de couvrir ladite campagne, doivent veiller au respect du principe de l'accès équitable à leurs antennes, des candidats, partis et groupements politiques, dans les circonscriptions électorales dont elles assurent la couverture médiatique.

## **III/ EN CE QUI CONCERNE LES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVÉES NON COMMERCIALES DITES RADIOS DE PROXIMITÉ**

Dans le cadre de la campagne électorale, la HACA autorise les radiodiffusions sonores privées non commerciales, dites radios de proximité, à diffuser des messages relatifs à la citoyenneté, à la cohésion sociale, à la sensibilisation sur le scrutin et à relayer, y compris en synchrone, les émissions spéciales ou d'information diffusées sur les médias de service public.

Ces radios demeurent cependant, conformément à la réglementation en vigueur, interdites de produire, de programmer et de diffuser des émissions à caractère politique. Elles ne peuvent donc couvrir, ni rendre compte des activités relatives à la campagne électorale.

## **IV/ EN CE QUI CONCERNE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

La HACA tient à préciser que les médias audiovisuels dans leur ensemble, ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI).

La HACA, pour une couverture médiatique réussie de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, tient au respect scrupuleux de ces décisions.

Fait à Abidjan, le 28 novembre 2016

Pour la HACA  
*Le Président*

**Ibrahim SY SAVANÉ**